

STATUTS **Société 2DR**

SARL au capital de 1.000 euros
Siège social : 20 B Rue Morice – 92110 CLICHY
RCS NANTERRE : 994 449 304

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- Supérette ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **2DR**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 20 B Rue Morice – 92110 CLICHY.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la gérance sous réserve de ratification de l'assemblée des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros** divisé en **100 parts sociales de 10 euros** chacune, entièrement souscrites et réparties comme suit :

- Monsieur **THANANAYAGAM KAMALANATHAN** : **50 parts**
- Madame **SINGARASA Bamini** : **50 parts**

Article 7 – Apports

Les associés déclarent que les apports ont été intégralement libérés conformément aux dispositions légales.

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur **THANANAYAGAM Kamalanathan**
Apporte à la société la somme de cinq cents euros
Ci 500 euros
- Madame **SINGARASA Bamini**
Apporte à la société la somme de cinq cents euros
Ci 500 euros

Article 8 – Gérance

La société est dirigée par : Monsieur **THANANAYAGAM Kamalanathan**

Monsieur THANANAYAGAM Kamalanathan, né le au Sri-Lanka, demeurant, de **nationalité srilankaise**, nommé gérant pour une **durée indéterminée**.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 9 – Décisions collectives

Les décisions sont prises par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 10 – Transmission de parts

Toute transmission de parts entre associés ou au profit de tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 – Affectation du résultat

Après approbation des comptes, l'assemblée statue sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution anticipée, l'assemblée statue sur la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

- **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

- **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

- **Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-

ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Fait à Clichy

Le 01 juin 2026

En autant d'originaux que de formalités requises.

Signature des associés :

· **THANANAYAGAM Kamalanathan**
· **SINGARASA Bamini**

